

des principes qui, depuis le premier conflit de 1195, avaient assuré l'avènement du nouveau pouvoir municipal.

L'action de la justice devait paraître ou trop utile ou trop dangereuse pour qu'on la laissât s'exercer dans des voies hostiles aux idées nouvelles. Aussi les habitants, parmi les privilèges qu'ils s'arrogèrent, inscrivirent-ils celui de diriger l'enseignement du droit. N'était-ce pas, en effet, le plus sur moyen d'arriver à la sécularisation des juridictions locales et de substituer une autorité libérale et protectrice à un pouvoir arbitraire ?

La nouvelle commune n'avait pas encore obtenu son entière émancipation ; les maîtres dont elle avait secoué le joug cherchaient à lui reprendre les libertés qu'elle devait à une sanglante révolution, mais elle revendiquait quand même avec une énergique persévérance les franchises que l'instinct de son avenir lui avait fait usurper.

Longtemps, en effet, avant le traité du 4 avril 1320, plusieurs années après l'intervention infructueuse de Grégoire X, les syndics de la ville nommèrent Humbert de Vaux, Barthélémy de Jo, docteur es lois, et frère Barthélémy de Momelat, religieux du monastère d'Ainay, pour enseigner dans les écoles publiques de Lyon le droit civil et canon. C'était en 1295. Le vicaire-général de l'archevêque et officiai Hugues Brun rendit une sentence par laquelle il défendit à ces trois personnages de commencer leur enseignement sans sa permission et aux écoliers de fréquenter leurs écoles. Le procureur de la ville, Jean Albi, interjeta appel au Saint-Siège de cette décision, en se fondant sur ce qu'elle était contraire aux privilèges de la cité, celle-ci étant libre et les citoyens ayant toujours exercé le droit de donner à tous docteurs et lecteurs la permission d'enseigner (1).

(1) Le rédacteur de cet acte d'appellation n'a pu évidemment parler